



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### quotient familial

Question écrite n° 51436

#### Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation difficile des veuves qui ont eu un ou plusieurs enfants à charge. Sur le plan fiscal, la veuve qui a eu des enfants bénéficie d'une demi-part, comme les divorcés ou les célibataires, et ce, quel que soit le nombre d'enfants. Il serait souhaitable de reconsidérer la situation fiscale des veuves qui ont eu une famille en tenant compte du nombre d'enfants majeurs pour le calcul du nombre de parts fiscales. En effet, ces charges peuvent demeurer lourdes après que les enfants sont devenus majeurs. Mais surtout, l'adoption d'une telle mesure témoignerait de la juste reconnaissance que doit notre société aux mères de famille qui ont élevé, seule et dans des conditions souvent difficiles, des enfants dont il faut rappeler qu'ils contribuent à la croissance de la nation et à la retraite des aînés. Il lui demande donc s'il entend prendre en compte le nombre d'enfants majeurs des veuves pour le calcul du nombre de parts fiscales.

#### Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans charge de famille qui ont au moins un enfant majeur imposé distinctement, bénéficient d'un quotient familial d'une part et demie, au lieu d'une part. Cet avantage fiscal très spécifique a été institué après la dernière guerre pour tenir compte de la situation difficile des personnes âgées restées seules. Il diffère donc de la logique du quotient familial puisqu'il est accordé alors que les enfants ne sont plus à charge. Dès lors, une augmentation de cet avantage tel que le propose l'auteur de la question ne peut être envisagée. Cela étant, les mécanismes de l'impôt sur le revenu permettent d'exonérer totalement une personne veuve de plus de soixante-cinq ans qui a perçu en 2000 une pension s'élevant à 94 520 francs.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Myard](#)

**Circonscription :** Yvelines (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51436

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 septembre 2000, page 5468

**Réponse publiée le :** 29 janvier 2001, page 626